

CONVENTION
de mise à disposition
de locaux administratifs

Entre les soussignés :

La Commune d'ETRECHY, représentée par Monsieur Julien BOURGEOIS, son Maire, agissant en cette qualité et habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du
ci-après dénommée : « la Commune »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes « ENTRE JUINE ET RENARDE », représentée par Monsieur Julien BOURGEOIS, son Président, agissant en cette qualité et habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du
ci-après dénommée : « la Communauté »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les statuts de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde » fixent depuis leur origine le siège social de cette collectivité en Mairie d'Etréchy. Ce faisant, eu égard à cette disposition et à la nécessité de recourir à la mutualisation des moyens pour établir la Communauté dans le plein exercice de ses compétences, celle-ci a été hébergée à titre gratuit dans les locaux de la Mairie d'Etréchy.

Aujourd'hui, les extensions successives des compétences communautaires, et l'accroissement des charges qui en découle, ont amené la Commune d'Etréchy à entreprendre l'extension de ses locaux pour, à la fois rétablir des conditions plus favorables pour l'exercice des missions de la Commune et de la Communauté, et permettre à cette dernière de disposer de locaux distincts.

C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 – objet :

La Commune met à la disposition de la Communauté des locaux compris dans le bâtiment Mairie, et tels que décrits ci-dessous :

1-1 : équipement mis à disposition

	surface	Communauté de communes	commune ETRÉCHY
bureau Président	31,27	31,27	
bureau Ressources Humaines	23,93	11,97	11,96
bureau DGS	25,72	25,72	
secretariat comptabilité	47,92	23,96	23,96
salle de réunion	50,42	25,21	25,21
Dégagement salle d'attente open space	61,04	30,52	30,52
palier + escalier+ascenseur	16,64	8,32	8,32
wc	4,34	2,17	2,17
total combles	261,28	159,14	102,14

Bureaux Maire, DGS, DST, etc...)	232,77		232,77
Communication	27,36	6,84	20,52
urbanisme	98,97		98,97
total 1er étage	359,1	6,84	352,26

RDC(salle du conseil, mariage, etc...)	243,40		243,40
Entrée	20,06	10,03	10,03
Bureau monétique	14,83	14,83	
bureau accueil	38,47	19,23	19,24
Maintien à domicile / CCAS Etréchy	33,68	25,26	8,42
Responsable Maintien à domicile	8,66	8,66	
total rez-de-chaussée	359,10	78,01	281,09

total surface	979,48	243,99	735,49
----------------------	---------------	---------------	---------------

Les surfaces ci-dessus sont réparties au prorata des mises à disposition des personnels occupants les différents locaux.

1-2 : biens mobiliers mis à disposition

Les locaux situés dans les combles sont dépourvus de tout mobilier. La Communauté pourvoira aux acquisitions nécessaires. Les locaux situés au 1^{er} étage sont meublés par la Commune. Enfin, les locaux situés au rez-de-chaussée ont été meublés par la commune (accueil, monétique et entrée), ceux affectés au maintien à domicile et CCAS ont été dotés par la Communauté.

1-3 : état des lieux

Sans objet

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 2 – moyens mis à disposition

2-1 : fluides, énergie, téléphone

La Commune s'engage à fournir à la Communauté les fluides et l'accès au téléphone. A cet effet, elle s'engage à souscrire tous les contrats correspondants.

2-2 : réparation des locaux

Compte tenu du partage des locaux entre les deux collectivités, la Commune consent à prendre à sa charge toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires.

2-3 : transformation et embellissement des locaux

Les modifications des locaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. Les modifications apportées deviennent la propriété de la Commune en cas de départ de la Communauté sans que cette dernière puisse revendiquer une quelconque indemnité.

2-4 : sécurisation des locaux

La Commune garde à sa charge la mise en place et la maintenance du système d'alarme ainsi que l'achat et la vérification périodique des extincteurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

Article 3 – loyer annuel

La présente mise à disposition de locaux est consentie moyennant un loyer fixé à **136 €** par m² et par an (*soit 33.182,64 € correspondant à la mise à disposition de 243,99 m² - référence 2012*). Ce prix s'applique à la surface dédiée à la Communauté telle qu'arrêtée à l'article 1.1 ci-dessus. Le prix au m² sera révisé annuellement selon le taux de l'inflation hors tabac connu au 1^{er} janvier.

Article 4 – fluides, énergie, téléphone

La Communauté participera aux frais correspondant à une consommation de fluides (eau, électricité) et de téléphone, par application d'un taux sur les factures acquittées par la Commune. Ce taux résulte du rapport entre la surface totale des locaux de la mairie et celle occupée par la Communauté, telle que figurant à l'article 1.1 ci-dessus. Pour 2012, ce taux est fixé à **24,91%**. Toute évolution dans la surface des locaux mis à disposition de la Communauté, que ce soit par adjonction ou par retrait, nécessitera la passation d'un avenant pour modifier ce taux.

Article 5 – paiement

La Communauté de Communes se libérera du loyer par paiement semestriel à terme échu. En ce qui concerne les charges, elles seront acquittées par la Communauté au même rythme que le loyer, justifiées par la production d'un état indiquant les coûts acquittés par la Commune et sur lesquels s'applique la règle de proportionnalité déterminée à l'article 4.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 6 – assurances

Compte tenu du partage partiel des locaux et biens meubles entre les parties, la Commune dispense la Communauté de Communes de la souscription d'une assurance contre les risques locatifs. La Commune reconnaît que l'ensemble des biens meubles contenus dans ses locaux, y compris ceux acquis par la Communauté, participent à l'exercice de ses missions. En cas de sinistre, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de reconstitution des biens.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 7 – durée

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée égale à celle du maintien du siège social de la Communauté en Mairie d'Etréchy.

Article 8 – résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE VI – DIVERS

Article 9 – avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – transmission au représentant de l'Etat

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Etréchy, le
en trois exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire

Julien BOURGEOIS

Pour la Communauté

Le Président

Julien BOURGEOIS